



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Appels

Question écrite n° 59459

Texte de la question

M Arnaud Lepercq appelle l'attention de M le ministre de la défense sur le fait que la question du dépistage du sida à l'incorporation comporte un aspect budgétaire non négligeable. En effet, l'article 3 du code des pensions militaires institue une présomption d'imputabilité au service des maladies constatées après le 90e jour de service actif, et avant le 30e jour après le retour du militaire dans ses foyers. Bien qu'il s'agisse d'une présomption simple, la preuve contraire de non-imputabilité au service ne peut être administrée du fait de certaines incertitudes en matière de mode de contamination, et du fait aussi que la contamination ne se révèle, même à l'état simple et premier de séropositivité, qu'après un délai encore incertain, le tout aboutissant seulement à des vraisemblances ou à de simples possibilités, qui ne peuvent en aucun cas constituer une preuve. C'est donc au Gouvernement de se prononcer pour indiquer s'il entend se prémunir contre les conséquences d'une telle disposition, à savoir l'obligation de pensionner des malades et leurs ayants droit ensuite, en instituant le dépistage du sida à l'incorporation.

Texte de la réponse

Reponse. - Conformément aux directives gouvernementales et aux recommandations de l'Organisation mondiale de la santé, de la communauté économique européenne et des diverses instances éthiques nationales et internationales, il n'existe actuellement aucun dépistage systématique des infections par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) chez les appelés du contingent. La recherche d'anticorps anti-VIH n'est effectuée dans les armées que dans les circonstances suivantes : don du sang, aptitude à servir outre-mer, suivi au retour des zones à risque, décision d'un médecin devant un état pathologique faisant évoquer une infection par le VIH, demande de l'intéressé. Le dépistage des donneurs de sang contaminés par le VIH est conforme à la réglementation du ministère de la santé qui a rendu ce dépistage obligatoire depuis le 1er août 1985. Pour les appelés du contingent effectuant un séjour outre-mer, un dépistage systématique est pratiqué avant leur départ et après le 3e mois suivant leur retour. Cette mesure est motivée par l'existence chez les sujets séropositifs d'une contre-indication à la vaccination contre la fièvre jaune, vaccination obligatoire pour la plupart des séjours outre-mer, notamment en Afrique et en Amérique du Sud ; elle vise également à soustraire ces sujets aux fatigues de l'acclimatement et aux agressions bactériennes, virales ou parasitaires susceptibles, à l'occasion d'une transplantation, d'accélérer l'évolution vers un sida avéré. Si l'on se réfère à certains éléments statistiques internationaux disponibles, il apparaît que les essais de dépistage sur un nombre significatif de sujets se sont révélés décevants. L'on estime qu'un dépistage systématique chez les appelés français permettrait de déceler par an moins de 100 cas d'infection par le VIH, pour un coût évalué à 200 millions de francs. En revanche, des campagnes systématiques de prévention contre le sida et les autres maladies sexuellement transmissibles sont menées dans les armées : la prévention est assurée, dès la période d'instruction des recrues, par l'éducation sanitaire et la mise à disposition de documents audiovisuels, d'affiches et de dépliants. Par ailleurs, pour les militaires stationnés outre-mer, les mesures de prévention sont renforcées par la distribution gratuite de préservatifs par le service de santé des armées.

Données clés

Auteur : [M. Lepercq Arnaud](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59459

Rubrique : Service national

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juin 1992, page 2862